

**Consultation relative à l'accord entre la Confédération suisse et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à l'accès au marché du travail pour une période transitoire limitée à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne et de la fin de l'applicabilité de l'accord sur la libre circulation des personnes**

Madame la conseillère fédérale,

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel vous remercie de lui avoir fourni la possibilité de participer à la consultation fédérale citée en rubrique et approuve l'accord transitoire soumis à consultation.

En cas de Brexit désordonné, l'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP) prendra fin le lendemain du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ci-après : le Royaume-Uni) de l'Union européenne (UE).

Si un tel retrait devait avoir lieu, l'accord transitoire soumis en consultation fournira un cadre de durée limitée au 31 décembre 2020 pour l'admission des personnes physiques suisses ou britanniques, qui immigreront nouvellement dans l'autre pays afin d'y exercer une activité lucrative.

Nous partageons l'avis du Conseil fédéral et estimons nécessaire d'appliquer l'accord à titre transitoire afin d'atténuer, conformément à la stratégie *Mind the gap*, le changement soudain auquel seront confrontés les citoyens suisses ou britanniques arrivant dans l'autre pays et la brusque transition du régime de libre circulation des personnes à un régime pour les ressortissants d'États tiers, si le Royaume-Uni quitte l'UE de manière désordonnée.

Cet accord offre des conditions assouplies d'admission sur le marché de l'emploi, propres à favoriser l'exercice d'une activité lucrative dans l'autre pays contractant, une plus grande sécurité juridique et une meilleure prévisibilité pour les entreprises suisses, en préservant les intérêts de l'économie suisse concernant le recrutement de travailleurs britanniques et en garantissant l'accès des ressortissants suisses au marché du travail britannique.

Nous saluons la solution retenue consistant à prévoir un quota spécifique et moins contraignant en termes de procédure que celle prévue par la LEI pour les États tiers et la facilitation d'obtention d'un titre de séjour d'une durée de trois ans pour les travailleurs suisses, voire frontaliers.

L'accord en lui-même et le rapport explicatif ne suscitent pas de remarques particulières de notre part. Nous attendons toutefois des directives claires de la part du Secrétariat d'État aux migrations (SEM), notamment quant aux travailleurs détachés.

En vous remerciant de nous avoir consulté, nous vous prions de croire, Madame la conseillère fédérale, à l'expression de notre haute considération.

Neuchâtel, le 20 novembre 2019

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
A. RIBAUD

*La chancelière,*  
S. DESPLAND